Cour d'Appel de Chambéry Tribunal de Grande Instance d'Annecy Chambre correctionnelle

EXTRAIT des Minutes du Grette du Tribunal de Grande Instance d'ANNECY (Haute - Savoie)

Jugement du

/07/2016

N° minute

N° parquet

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Annecy le DOUZE JUILLET DEUX MILLE SEIZE,

composé de Madame MEISSIREL Anne, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame LARNAC Sylvie, greffière,

en présence de Monsieur MAILLAUD Eric, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE:

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,

ET

Prévenu

Nom:

né le

de '

Nationalité:

Situation familiale:

Situation professionnelle: '

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant : 1

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MORIN Xavier avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS faits commis le 31 mars 2016 à 1

74

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui étaient posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORIN Xavier, conseil de plaidoirie.

a été entendu en sa

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 12 juillet 2016 a été notifiée à le 20 avril 2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à (74), le 31 mars 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé après avoir reçu l'injonction de l'autorité administrative, en date du 12/07/2013 de remettre son permis de conduire au préfet de son département de résidence en conséquence du retrait de la totalité des points, faits prévus par ART.L.223-5 §V,§1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.223-5 §III, §IV, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Relaxe

_ des fins de la poursuite;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

Pour expédition certifiée conforme

LA GREFFIERE

à l'originat Le Greffier

LA PRESIDENTE

Page 2 / 2

L'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC PRES LE TRIBUNAL DE POLICE DE PARIS 11, Rue DE CAMBRAI - IMMEUBLE LE BRABANT -ouveit de 9h à 13h30 75019 PARIS

L'Officier du Ministère Public

à

M. XAVIER MORIN- AVOCAT AU BARREAU DE PARIS-6 RUE RENE BAZIN 75016 PARIS

Références à rappeler : RO 16/01190803 - PV 6001

Rédacteur : SCI/AF/

Maître,

Par lettre du 22/06/2016, vous avez saisi les services de l'Officier du Ministère Public

pour l'(les) infraction(s) suivante(s):

1 fois 000207 REFUS DE PRIORITE A DROITE A UNE INTERSECTION DE ROUTES ART.R.415-5 AL.1,
ART.R.415-13, ART.R.415-14 C.ROUTE. ART.R.415-5 AL.2,AL.3 C.ROUTE.
Infraction(s) relevée(s) à PARIS 12EME(75012), , en date du 23/05/2016 à 15h14, par procès verbal n° 6001471414 dressé par SERVICE PN, avec le(s) véhicule(s) immatriculé(s);

J'ai l'honneur de vous informer qu'en raison d'une erreur technique apparaissant sur le procès-verbal, les poursuites à l'encontre de :

- Monsieur né le : demeurant

sont abandonnées.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

Falt à PARIS, le 10/08/2016

L'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC